

Caen, le 8 août 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-040967

Monsieur le Directeur
Pipeline Service Contrôle SA (PLS)
30, Avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

OBJET : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Inspection sur chantier
Inspection n° INSNP-CAE-2018-0176 du 02/08/2018
Thème principal : Transporteur de projecteur de gammagraphie

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée le 02 Août 2018 lors d'un chantier de gammagraphie réalisé au sein de l'entreprise SEMMERET à Hérouville-Saint-Clair (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 août 2018 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route par votre entreprise d'un projecteur de gammagraphie contenant une source d'Iridium 192 lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise SEMMERET à Hérouville-Saint-Clair. Cette inspection a porté sur la conformité des documents et des équipements de transport.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du projecteur de gammagraphie étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées sont apparues conscientes des risques induits par les opérations de transport.

Toutefois, l'inspecteur a constaté une insuffisance en ce qui concerne la complétude du lot de bord.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Lot de bord

La section 8.1.5.1 de l'ADR dispose que toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;
- un baudrier fluorescent pour chacun des membres de l'équipage ;
- un appareil d'éclairage portatif ;
- une paire de gants de protection ;
- un équipement de protection des yeux.

L'inspecteur a relevé que le lot de bord, était incomplet car il manquait un signal d'avertissement autoporteur.

Je vous demande de veiller à ce que les lots de bord soient vérifiés avant chaque transport de vos appareils de gammagraphie.

B Compléments d'information

B.1 Document de transport de matières radioactives

La section 5.4.1 de l'ADR précise que tout transport de matières dangereuses, classe 7 incluse, doit être accompagné d'un document de transport qui est un document de bord permettant d'identifier les produits et les quantités transportées.

La section 5.4.1.1 du même ADR identifie les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport, et notamment, le nom et l'adresse du ou des expéditeurs ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

En outre, au titre du chapitre 1.2.1 de l'ADR, si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire.

Dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle, votre entreprise assure le transport en compte-propre des appareils de gammagraphie sur les sites clients où vous vous rendez et répond donc pleinement aux dispositions fixées au point susmentionné. Vous êtes donc considéré comme à la fois l'expéditeur et le destinataire.

L'inspecteur a relevé que le document de transport de matières radioactives n°004111 qui lui a été présenté identifiait comme destinataire l'entreprise au sein de laquelle vous réalisez un chantier de radiographie industrielle.

Je vous demande de veiller à remplir correctement votre document de transport pour les prochains chantiers.

B.2 Conformité des colis aux exigences de transport

La section 4.1.9.1.11 de l'ADR dispose que l'intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2 mSv/h.

L'inspecteur a noté que le point susmentionné ne faisait pas l'objet d'une traçabilité dans le document de transport de matières radioactives cité au point B1.

Je vous demande de tracer de manière systématique les vérifications relatives au respect des dispositions de la section 4.1.9.1.11 de l'ADR.

C Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE